



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Paspébiac tenue à la salle multifonctionnelle du Centre culturel le **lundi 10 mars 2025** à compter de 19 h sous la présidence du maire, Monsieur Marc Loisel.

Sont présents à cette séance ordinaire :

Madame Nancy Anglehart, conseillère
Monsieur Jérémy Laplante, conseiller
Madame Marie-Andrée Côté, conseillère
Madame Sandra Langlois, conseillère
Monsieur Christian Grenier, conseiller

Est également présent :

Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier.

Est absent :

Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire ouvre la séance à 19 h et souhaite la bienvenue aux conseillers/conseillères, au directeur général et greffier ainsi qu'aux citoyens présents.

Monsieur le maire annonce à la population qu'un protocole d'entente s'est conclu le 24 février 2025 avec la Municipalité de New Carlisle relatif au partage des coûts d'exploitation d'un système commun de production et distribution d'eau potable.

2. CONSTATATION DU QUORUM

Monsieur le maire, Marc Loisel, constate que le quorum est atteint.

2025-03-43

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire, Marc Loisel, fait lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Dépôt de documents et de correspondance
5. Approbation du procès-verbal antérieur
 - 5.1 Séance ordinaire du 10 février 2025
6. Administration générale et finances
 - 6.1 Adoption des comptes à payer
 - 6.2 Suivi du budget mensuel – février 2025
7. Affaires des contribuables
8. Appui à l'appel de projets – Multilogements hautement préfabriqués à Paspébiac
9. Règlement 2025-549 régissant la prévention des incendies – Avis de motion et dépôt du projet de règlement
10. Règlement 2025-550 relatif à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public - Avis de motion et dépôt du projet de règlement

11. Adjudication de l'appel d'offres SEAO AO-25-01 – Restauration de l'ancienne église anglicane de Paspébiac (bibliothèque) – Phase 2 – Drainage – Projet 22-1173D
12. Délivrance et/ou renouvellement d'un certificat d'autorisation d'utilisation du feu vert clignotant – Pompiers de la Ville de Paspébiac
13. Entente relative à la fourniture du personnel technique de la Fédération québécoise de municipalités (FQM)
14. Réaffichage de poste sur appel (hiver) interne/externe - Opérateur de machineries lourdes
15. Mise à jour des signataires municipaux à la Banque Laurentienne de Paspébiac pour le compte bancaire de la bibliothèque municipale de la Ville de Paspébiac
16. Contrat pour vérification des 3 débitmètres
17. Demande de dérogation mineure – Immeuble sis au 192, Boul. Gérard-D.-Levesque Ouest
18. Demande de dérogation mineure – Immeuble sis au 45, 5^e Avenue Est
19. Approbation par le Conseil municipal d'un nouveau logo pour le Centre culturel
20. Autorisation – Entente entre la Ville et monsieur Hugo Henry concernant le déneigement d'un chemin fermé durant la période hivernale
21. Autorisation – Entente entre la Ville et monsieur Pierre-Luc Blais concernant le déneigement d'un chemin fermé durant la période hivernale
22. Demande pour une servitude de 1 mètre de large par 1 km de longueur le long du lot 5 577 332 - Monsieur Jean-Michel Joseph
23. Demande d'appui – Construction d'une nouvelle urgence et des soins intensifs de l'hôpital de Maria
24. Société canadienne de la Croix-Rouge – Dossier 507163 – Renouvellement de la contribution financière annuelle de mai 2025 à avril 2026 : 656.04 \$ (population 3124 selon le MAMH x 0,21 \$ per capita)
25. Bouge jusqu'au bout du monde pour la fondation « Étincelle jeunesse »
26. Don
27. Rapports des membres du conseil
28. Affaires nouvelles
29. Période de questions
30. Levée de la séance

Monsieur Jérémy Laplante, conseiller demande un ajout du point suivant à l'ordre du jour :

- **Demande d'offres de service – Analyse commerciale**

Monsieur le Maire demande le vote :

Pour : 1
Contre : 4

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller

ET REFUSÉ À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'ajouter le point précité à l'ordre du jour tel que proposé par monsieur Jérémy Laplante, conseiller.

Monsieur le Maire demande le vote pour l'adoption de l'ordre du jour tel que rédigé :

Pour : 4
Contre : 1

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

4. DÉPÔT DE DOCUMENTS ET DE CORRESPONDANCE

Monsieur le maire informe le public du suivi de quelques points entamés le mois précédent.

5. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL ANTÉRIEUR

2025-03-44

5.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture dudit procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2025.

Conformément à l'article 333 alinéa 2 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé de la lecture des procès-verbaux, des copies ayant été remises à chaque membre du conseil plus de 24h avant la séance.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

2025-03-45

6.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE les comptes à payer pour le mois de février 2025 d'un montant de **402 062.37\$** soient approuvés pour paiement.

Monsieur le maire énumère les principaux paiements du mois.

2025-03-46

6.2 SUIVI DU BUDGET MENSUEL – FÉVRIER 2025

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le rapport « État des activités financières » en date du 28 février 2025 soit adopté.

7. AFFAIRES DES CONTRIBUABLES

Aucune.

2025-03-47

8. APPUI À L'APPEL DE PROJETS – MULTIOGEMENTS HAUTEMENT PRÉFABRIQUÉS À PASPÉBIAC

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Paspébiac souhaite adhérer au Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) de la Société d'habitation du Québec (SHQ) afin de venir en aide à des

ménages sur son territoire à faibles revenus leur permettant d'habiter dans des logements qui font partie des organismes sans but lucratif (OSBL);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Paspébiac appuie l'organisme « Les habitations populaires de Paspébiac Inc » dans sa démarche d'un appel de projets multilogements hautement préfabriqués sur l'avenue Castilloux à Paspébiac qui gèrera le PHAQ dans le cadre du Programme d'habitation abordable Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Paspébiac appuiera aussi le projet par le biais d'un crédit de taxes et une contribution sur 35 ans pour équivaloir le minimum de 40% de la subvention de base de la Société d'habitation du Québec demandé par le programme;

CONSIDÉRANT QUE ce projet cadre dans la mission de la Ville d'offrir des logements abordables à ses citoyens et ainsi combler en partie la pénurie de logements à laquelle celle-ci fait actuellement face;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par le projet se trouve dans le périmètre d'urbanisation de la Ville, qu'il est prêt à construire et que le projet en cours d'élaboration est conforme au règlement de zonage municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'ENTÉRINER cet appui à l'appel de projets multilogements hautement préfabriqués à Paspébiac;

D'AUTORISER le maire, monsieur Marc Loisel et le directeur général et greffier, monsieur Daniel Langlois, à signer, pour et au nom de la Ville de Paspébiac, tout document de nature contractuelle ou financière dans le cadre d'une entente à intervenir avec la Société d'habitation du Québec (SHQ) ou Les Habitations populaires de Paspébiac Inc.

9. RÈGLEMENT 2025-549 RÉGISSANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Madame Nancy Anglehart, conseillère, donne un avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le Règlement 2025-549 régissant la prévention des incendies et abrogeant le règlement 2010-337.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante sous la cote 2025-01 et des copies ont été mises à la disposition du public.

10. RÈGLEMENT 2025-550 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Madame Nancy Anglehart, conseillère, donne un avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le Règlement 2025-550 relatif à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public et abrogeant le règlement 2008-315.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante sous la cote 2025-02 et des copies ont été mises à la disposition du public.

2025-03-48

11. ADJUDICATION DE L'APPEL D'OFFRES SEAO AO-25-01 – RESTAURATION DE L'ANCIENNE ÉGLISE ANGLICANE DE PASPÉBIAC (BIBLIOTHÈQUE) – PHASE 2 – DRAINAGE – PROJET 22-1173D

ATTENDU QUE la ville de Paspébiac via le système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO) a affiché un appel d'offres 22-1173D, référence 20039531 pour la restauration de l'église anglicane de Paspébiac (bibliothèque), phase 2 (drainage);

ATTENDU QUE 3 soumissionnaires ont répondu à cet appel d'offres dans les délais prévus et que l'ouverture des soumissions a été faite en présence de témoins le 13 février 2025 à 11 h 00 dont voici les noms desdits soumissionnaires :

- N & R Duguay pour un montant de 344 764.04 \$ taxes incluses;
- Les excavations Dubé & Cassivi inc pour un montant de 451 851.75 \$ taxes incluses;
- Les Constructions Scandinaves pour un montant de 277 777.77 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Deschênes, architecte a procédé à l'analyse des soumissions déposées à la ville de Paspébiac à la suite de cet appel d'offres et en a fait ses recommandations relativement aux exigences du Cahier des devis;

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont valides à l'exception de celle de Excavations Dubé & Cassivi inc et le plus bas soumissionnaire est **Les Constructions Scandinaves Inc.** pour un montant de 277 777.77 \$ taxes incluses;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'ADJUGER le contrat à **Les Constructions Scandinaves** pour un montant de **277 777.77 \$ taxes incluses** pour la restauration de l'église anglicane de Paspébiac, phase 2, drainage.

Cette dépense est supportée par un solde disponible de l'enveloppe PSMMPI soit le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, volet 1b, 2020-2043.

2025-03-49

12. DÉLIVRANCE ET/OU RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DU FEU VERT CLIGNOTANT – POMPIERS DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

CONSIDÉRANT l'article 226.2 du Code de la sécurité routière (c. C-24.2) qui permet sous certaines conditions à un pompier d'utiliser le feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement sur le feu vert clignotant qui fixent les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation;

CONSIDÉRANT la résolution **2022-04-121** adoptée par la Ville de Paspébiac lors d'une séance du Conseil tenue le 11 avril 2022 permettant l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers de son service;

CONSIDÉRANT QU'un pompier membre de son service qui fait la demande doit satisfaire aux conditions suivantes pour pouvoir obtenir ou renouveler le certificat d'autorisation pour l'utilisation du feu vert clignotant :

- Il a complété la formation de l'École nationale des pompiers du Québec portant sur les règles d'utilisation d'un feu vert clignotant;
- Il est titulaire d'un permis de conduire valide et son dossier de conduite, joint à la demande, démontre qu'il n'a fait l'objet, dans les 2 années qui la précède d'aucune sanction en vertu de l'un ou l'autre des articles 180, 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Son dossier d'emploi démontre qu'il respecte les protocoles et les directives du service de sécurité incendie dont il est membre;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION DE monsieur Christian Grenier, conseiller,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

D'AUTORISER le Directeur du Service incendie de la Ville de Paspébiac à délivrer ou renouveler au pompier à l'emploi du Service de sécurité incendie qui en fait la demande, le certificat d'autorisation d'utilisation du feu vert clignotant qui est joint à la présente résolution dans la mesure où il lui a démontré qu'il satisfait aux conditions précitées.

2025-03-50

**13. ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DU PERSONNEL TECHNIQUE DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)**

ATTENDU QUE la FQM a mis en place un service de l'ingénierie, des infrastructures et de l'adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

ATTENDU QUE la Ville désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise que la Ville utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Ville conclue une entente avec la FQM;

QUE M. le maire et le Directeur général et greffier de la ville de Paspébiac soient autorisés à signer, pour le compte de la Ville, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités;

QUE le Directeur général et greffier soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

2025-03-51

**14. RÉAFFICHAGE DE POSTE SUR APPEL (HIVER) INTERNE/EXTERNE -
OPÉRATEUR DE MACHINERIES LOURDES**

CONSIDÉRANT les besoins en effectifs comme opérateur de machineries lourdes pour la période hivernale à la Ville;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'AUTORISER le directeur général à procéder au réaffichage d'un poste sur appel interne/externe comme opérateur de machineries lourdes pour la période hivernale.

2025-03-52

**15. MISE À JOUR DES SIGNATAIRES MUNICIPAUX À LA BANQUE LAURENTIENNE
DE PASPÉBIAC POUR LE COMPTE BANCAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE
MUNICIPALE DE LA VILLE DE PASPÉBIAC**

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner des signataires municipaux afin de remplir les obligations financières à la Banque Laurentienne de Paspébiac émanant du compte bancaire de la bibliothèque municipale de la Ville de Paspébiac;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les noms apparaissant dans les résolutions 2018-12-358 et 2022-11-355;

CONSIDÉRANT QUE le nom de monsieur Hébert Huard, ancien conseiller à la Ville de Paspébiac demeure radié tel que décrit sur la résolution numéro 2022-11-355;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de radier le nom de madame Chantal Robitaille, ancienne directrice de la Culture et du Patrimoine au compte de la Banque Laurentienne de Paspébiac pour la bibliothèque municipale qui n'est plus à l'emploi de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) signatures soient requises **en tout temps** sur les chèques parmi les signataires nommés dans cette résolution;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sandra Langlois, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

DE RECONDUIRE les signataires suivants en lien avec le compte bancaire à la Banque Laurentienne de Paspébiac pour la bibliothèque municipale de la Ville de Paspébiac dont :

- ✓ Madame Annie Chapados, directrice des finances et trésorière;
- ✓ Madame Nicole Hardy, agente à la bibliothèque;

D'AJOUTER comme signataire pour le compte bancaire à la Banque Laurentienne de Paspébiac pour la bibliothèque municipale de la Ville de Paspébiac le nom de monsieur Dominick Briand, directeur de la Culture et du Patrimoine.

2025-03-53

16. CONTRAT POUR VÉRIFICATION DES 3 DÉBITMÈTRES

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac a procédé par invitation à déposer une offre de services professionnels pour la vérification des 3 débitmètres en lien avec le traitement des eaux;

ATTENDU QUE deux (2) soumissions ont été reçues par voie de courriel dans les délais requis :

- ✓ La firme **GANEX** pour un montant de 2 215.50 \$ taxes en sus pour 1 an (soumission : S03362);
- ✓ La firme **NORDIKEAU** pour un montant de 6 555.00 \$ taxes en sus pour 3 ans (intervention 2025-2026-2027), Réf : OPT-25-0175;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

DE CONCLURE avec la firme **NORDIKEAU** un contrat de trois (3) ans pour la vérification des 3 débitmètres (puits 1,2,3) pour le service du traitement des eaux à la Ville de Paspébiac totalisant la somme de 6 555.00 \$ taxes en sus tel que décrit sur l'offre de services professionnels;

D'AUTORISER le directeur général via le service de la comptabilité à procéder au paiement de 6 555.00 \$ taxes en sus à la firme Nordikeau.

Cette dépense est assujettie aux opérations courantes.

2025-03-54

17. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SIS AU 192, BOUL. GÉRARD-D.-LEVESQUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE monsieur Yvon Castilloux a présenté une demande de dérogation mineure aux sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) du Règlement de zonage 2009-325 de la ville de Paspébiac concernant l'immeuble situé au 192, Boul. Gérard-D.-Levesque Ouest à Paspébiac;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure vise à rendre réputée conforme la construction d'un bâtiment accessoire de 9,76 mètres par 10,67 mètres portant la superficie totale des bâtiments accessoires à 127 mètres carrés et, de ce fait, excédant celle du bâtiment principal de 21,32 mètres carrés alors que l'article 71 du Règlement 2009-325 de zonage stipule que la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) s'est réuni le 14 février 2025 et après analyse de la demande, il a été résolu à l'unanimité que le CCU recommande au Conseil municipal d'accepter la demande telle que présentée, soit d'autoriser la construction du bâtiment accessoire à condition que le revêtement extérieur soit en harmonie avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure a été soumise à la consultation des citoyens lors d'un avis public publié le 19 février 2025 où toute personne pouvait se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande lors d'une assemblée publique qui s'est tenue le 10 mars 2025;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas eu d'opposition à cette demande à la date butoir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **madame Nancy Anglehart, conseillère** et résolu à l'**unanimité** des conseillers présents :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure de monsieur Yvon Castilloux telle que présentée.

2025-03-55

18. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SIS AU 45, 5^E AVENUE EST

CONSIDÉRANT QUE monsieur Joël Meilleur a présenté une demande de dérogation mineure aux sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) du Règlement de zonage 2009-325 de la ville de Paspébiac concernant l'immeuble situé au 45, 5^e Avenue Est à Paspébiac;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure vise à rendre réputée conforme la construction d'un bâtiment principal avec une marge de recul avant supérieure à celle prévue à l'article 25.2.2 du Règlement 2009-325 de zonage qui stipule que lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux bâtiments principaux existants dont la marge de recul avant de chacun est supérieure ou inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant dudit bâtiment est égale à la moyenne des bâtiments existants;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) s'est réuni le 14 février 2025 et après analyse de la demande, il a été résolu à l'unanimité que le CCU recommande au Conseil municipal d'accepter la demande telle que présentée, soit d'autoriser la construction du bâtiment principal avec une marge de recul avant supérieure à celle prescrite par l'article 25.2.2.;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure a été soumise à la consultation des citoyens lors d'un avis public publié le 19 février 2025 où toute personne pouvait se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande lors d'une assemblée publique qui s'est tenue le 10 mars 2025;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas eu d'opposition à cette demande à la date butoir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **madame Marie-Andrée Côté, conseillère** et résolu à l'**unanimité** des conseillers présents :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure de monsieur Joël Meilleur telle que présentée.

2025-03-56

19. APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'UN NOUVEAU LOGO POUR LE CENTRE CULTUREL

CONSIDÉRANT la demande acheminée au conseil municipal pour la mise en place d'un nouveau logo identifiant la Culture et le Patrimoine à la ville de Paspébiac et ce, en remplacement de celui déjà existant;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche est en quelque sorte de rendre hommage à une époque bien définie du volet culture et patrimoine de la ville de Paspébiac qui sera immortalisée par ce nouveau logo;

CONSIDÉRANT QU'aucun aspect négatif n'est relié à ce nouveau concept pour la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'ancien logo a su immortaliser les grandes réalisations faites par l'ancienne administration et que celui proposé marquera un nouveau chapitre de son histoire;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sandra Langlois, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

D'APPROUVER le nouveau logo pour le volet Culture et Patrimoine de la Ville;

D'AUTORISER monsieur Dominick Briand, directeur de la Culture et du Patrimoine à faire les démarches nécessaires afin que celui-ci soit mis en place pour le Centre culturel.

2025-03-57

**20. AUTORISATION – ENTENTE ENTRE LA VILLE ET MONSIEUR HUGO HENRY
CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT D’UN CHEMIN FERMÉ DURANT LA PÉRIODE
HIVERNALE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a compétence en matière de voirie sur ses chemins publics;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu une demande émanant de monsieur Hugo Henry afin de déneiger une section de chemin sous juridiction de la ville de Paspébiac;

CONSIDÉRANT QUE ce chemin n’est pas déneigé par les services de travaux publics de la Ville durant la période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE si cette demande est acceptée, elle sera conditionnelle à ce que le demandeur dépose une preuve d’assurance responsabilité civile d’au moins 2 millions de dollars (2M) \$;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sandra Langlois, conseillère

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

D’AUTORISER le directeur général et le maire à signer une entente avec monsieur Hugo Henry afin de permettre au requérant ou à son représentant de déneiger une section de chemin fermée pour la saison se terminant au printemps 2025 sous condition de respecter toutes les dispositions de ladite entente.

2025-03-58

**21. AUTORISATION – ENTENTE ENTRE LA VILLE ET MONSIEUR PIERRE-LUC
BLAIS CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT D’UN CHEMIN FERMÉ DURANT LA
PÉRIODE HIVERNALE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a compétence en matière de voirie sur ses chemins publics;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu une demande émanant de monsieur Pierre-Luc Blais afin de déneiger une section de chemin sous juridiction de la ville de Paspébiac;

CONSIDÉRANT QUE ce chemin n’est pas déneigé par les services de travaux publics de la Ville durant la période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE si cette demande est acceptée, elle sera conditionnelle à ce que le demandeur dépose une preuve d’assurance responsabilité civile d’au moins 2 millions de dollars (2M) \$;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

D’AUTORISER le directeur général et le maire à signer une entente avec monsieur Pierre-Luc Blais afin de permettre au requérant ou à son représentant de déneiger une section de chemin fermée pour la saison se terminant au printemps 2025 sous condition de respecter toutes les dispositions de ladite entente.

2025-03-59

**22. DEMANDE POUR UNE SERVITUDE DE 1 MÈTRE DE LARGE PAR 1 KM DE
LONGUEUR LE LONG DU LOT 5 577 332 – MONSIEUR JEAN-MICHEL JOSEPH**

CONSIDÉRANT la demande de servitude de monsieur Jean-Michel Joseph pour l’installation d’un câble sous-terrain sur le lot 5 577 332 appartenant à la Ville de Paspébiac qui servira à alimenter d’éventuels projets en électricité;

CONSIDÉRANT QUE cette servitude consentie gratuitement par la Ville de Paspébiac serait de 1 mètre de large par 1 km de longueur;

CONSIDÉRANT QUE cette opération est nécessaire afin de mener à terme lesdits projets du demandeur et qu’elle n’affecte en rien l’intégrité des lieux;

CONSIDÉRANT QUE tous les frais reliés à ce projet seront à la charge du demandeur, monsieur Jean-Michel Joseph dont arpenteur, notaire ou tout autre professionnel au dossier;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Paspébiac se dégage de toute responsabilité advenant un bris quelconque et/ou toute réclamation à la suite desdits travaux;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

DE PERMETTRE l'exécution des travaux du demandeur soit l'installation d'un câble électrique sous-terrain de 1 mètre de large par 1 km de longueur sur le lot 5 577 332.

2025-03-60

23. DEMANDE D'APPUI – CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE URGENCE ET DES SOINS INTENSIFS DE L'HÔPITAL DE MARIA

CONSIDÉRANT QUE l'Hôpital de Maria est une institution régionale desservant 24 municipalités (35 000 personnes), dans un territoire de 7880 km²;

CONSIDÉRANT QU'en 2012, un plan directeur clinique et immobilier avait constaté les grandes lacunes fonctionnelles des aménagements, notamment celles de l'urgence et des soins intensifs;

CONSIDÉRANT QUE le Centre intégré de santé et des services sociaux de la Gaspésie a prioritairement requis la construction de l'urgence et des soins intensifs au centre hospitalier de Maria;

CONSIDÉRANT QUE la vétusté des lieux met en danger la santé et la sécurité des employés et des patients, et nuit à la rétention de personnel;

CONSIDÉRANT QUE l'Hôpital de Maria est celui qui dessert le plus grand nombre de personnes dans la région;

CONSIDÉRANT QUE l'intimité, la confidentialité et la prévention des infections des usagers sont déficientes;

CONSIDÉRANT QUE les préfets d'Avignon et Bonaventure reconnaissent l'importance et l'urgence de réaliser ce projet de construction;

CONSIDÉRANT l'appui unanime des membres du personnel et du comité des usagers du centre hospitalier de Maria;

CONSIDÉRANT QUE la région de la Gaspésie désire poursuivre sa contribution à la richesse économique du Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Nous, signataires, demandons au gouvernement du Québec de procéder à l'inscription, sur le Plan québécois des infrastructures 2025-2035, de la construction de l'urgence et des soins intensifs à l'Hôpital de Maria.

2025-03-61

24. SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE – DOSSIER 507163 – RENOUELEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE DE MAI 2025 À AVRIL 2026 : 656.04 \$ (POPULATION 3124 SELON LE MAMH X 0,21 \$ PER CAPITA)

CONSIDÉRANT la nouvelle entente de services entre la Société canadienne de la Croix-Rouge et la Ville de Paspébiac entérinée par voie de résolution numéro 2024-03-76;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement de la contribution financière annuelle arrive bientôt à échéance;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE le service de la comptabilité émette une contribution financière annuelle de **656,04 \$** couvrant la période de mai 2025 à avril 2026 soit 0.21 \$ per capita.

2025-03-62

25. BOUGE JUSQU'AU BOUT DU MONDE POUR LA FONDATION « ÉTINCELLE JEUNESSE »

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de leur 3^e édition, le Centre de services scolaire René-Lévesque et la fondation « Étincelle jeunesse » désirent organiser une course à relais entre Matapédia et Percé la fin de semaine du 24 et 25 mai prochain pour environ 120 à 160 participants;

CONSIDÉRANT QUE ces jeunes s'entraînent hebdomadairement pour l'événement;

CONSIDÉRANT QUE cette course a pour objectif de promouvoir les saines habitudes de vie et le plaisir de bouger;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation « Étincelle jeunesse » sollicite l'autorisation de la Ville de Paspébiac pour courir sur l'accotement de la route 132 en fin de journée le samedi lors de l'événement;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE la Ville de Paspébiac autorise le passage des élèves sur l'accotement de la route 132 lors de la course qui se tiendra les 24 et 25 mai prochain entre 15 h et 20 h. Cependant, les personnes responsables de la coordination devront obtenir au préalable les autorisations requises du ministère des Transports et de la Mobilité durable et de la Sécurité du Québec.

QUE les personnes participant à cette activité soient visibles et aient une attitude sécuritaire.

26. DON

2025-03-63

Comité du Centre communautaire de Saint-Pie X

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

D'OCTROYER un don au comité du Centre communautaire de Saint-Pie X afin de souligner la journée internationale des femmes le samedi, 8 mars 2025 en leur offrant **4 billets** pour le spectacle de leur choix qui sera présenté au Centre culturel de Paspébiac en 2025.

Cette dépense est supportée par le comité des dons.

27. RAPPORTS DES MEMBRES DU CONSEIL

Chaque membre du Conseil dépose son rapport séance tenante.

28. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune.

29. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions et/ou observations sont adressées au Conseil.

30. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que la séance soit levée. Il est 21 h 03.

Marc Loisel, maire

Daniel Langlois, directeur général et greffier

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

Je, Annie Chapados, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Paspébiac dispose des crédits budgétaires et extrabudgétaires suffisants pour les fins auxquelles les dépenses décrites au présent procès-verbal sont projetées.

Annie Chapados, trésorière

Date

COTE 2025-01

PROJET DE RÈGLEMENT 2025-549 RÉGISSANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2010-337

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Paspébiac a compétence, sur son territoire, en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT l'élaboration du schéma de couverture de risques en cette matière sur le territoire de la MRC de Bonaventure en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour la réglementation relative à la prévention et à la sécurité incendie et d'adopter le Code national de prévention des incendies du Canada 2005;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement 2025-549 a dûment été donné lors de cette séance tenante du 10 mars 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2025-549 est déposé le 10 mars 2025 et abrogera le Règlement 2010-337 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

DE DÉPOSER le projet de règlement 2025-549.

DÉFINITIONS :

Avertisseur de fumée: Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.

Bâtiment: Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.

Feu d'abatis et/ou débarras: Désigne un feu utilisé pour détruire du foin, pailles, herbes, tas de bois, broussailles, branchages, plantes etc.

Feu de joie: Désigne un feu allumé en signe de réjouissance à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial et qui est de plus grande envergure qu'un feu récréatif.

Feu récréatif: Désigne un feu allumé sur un terrain résidentiel à des fins de divertissement.

Occupant: Désigne toute personne qui occupe un immeuble à titre autre que locataire ou de propriétaire.

Personne: Désigne une personne physique, une personne morale ou une société.

Pièce pyrotechnique : Désigne un feu d'artifice utilisé lors d'une fête ou d'un événement spécial.

Propriétaire: Désigne toute personne qui possède un immeuble à son nom propre à titre de propriétaire.

Véhicule: Désigne un engin de type motorisé incluant mais pas exclusif à : automobile, moto, avion, train, vtt, motoneige ou tout moyen de transport motorisé.

Autorité compétente : Les directeurs des services d'incendies des municipalités de la MRC, le préventionniste de la MRC, ainsi que tout autre membre du service incendie dûment autorisé par une résolution du conseil.

ARTICLE 1 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

ARTICLE 2 : DROIT DE VISITE

L'autorité compétente peut :

- a) Visiter les lieux et entrer dans tout bâtiment construit ou en construction pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.
- b) Visiter les lieux ou entrer dans tout bâtiment où il y eu un incendie ou un début d'incendie pour y effectuer les recherches visant à déterminer la cause de cet incendie.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

Lorsqu'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment présente un risque d'incendie ou un danger pour la sécurité des occupants ou pour la sécurité civile, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

Si ledit risque d'incendie ou danger pour la sécurité des occupants est imminent, l'autorité compétente se réserve le droit de faire évacuer ledit bâtiment et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

Tout personne dont les activités ou les biens présentent un risque élevé, très élevé ou particulier d'incendie est tenue de déclarer ce risque à la municipalité locale où le risque se situe dans les trois (3) mois de son assujettissement au règlement.

Cette même déclaration devra être conforme à l'article 5 de la loi sur la sécurité incendie.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA 2005

- a. Le « Code national de prévention des incendies du Canada 2005 », aussi appelé dans le présent règlement le C.N.P.I. et ses amendements (annexes) à ce jour forment partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente sous-section, s'appliquent à tout immeuble situer sur le territoire de la municipalité.
- b. Tout amendement audit code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date de l'adoption du présent règlement.

Il est ajouté au Code national de prévention des incendies (C.N.P.I.) :

4.1 *Avertisseur de fumée*

L'article 2.1.3.3 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 4 des paragraphes suivants :

Le propriétaire qui possède un bâtiment, une maison, un logement, une maison mobile ou une roulotte doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement d'un avertisseur de fumée exigé par le CNPI, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire ;

Le locataire d'un logement qu'il occupe pour une période de 6 mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur situé à l'intérieur de ce logement. Incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

4.2 Extincteur portatif

L'article 2.1.5.1 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant :

Toute unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustible solide, doit être pourvue d'un extincteur portatif fonctionnel de type 2A-10B-C soit un minimum de 5 livres et facile d'accès dans l'habitation.

ARTICLE 5 : BORNES D'INCENDIE

5.1 L'article 6.4.1.1 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 1, des paragraphes suivants :

5.2 Il est interdit à toute personne à moins d'indications contraires:

- a. D'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5 m). Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2,0 m) au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;
- b. De déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie;
- c. De poser des affiches, annonces ou autres objets de même type sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 m;
- d. D'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
- e. De déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 m;
- f. D'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- g. D'utiliser une borne d'incendie sauf par les personnes autorisées;
- h. De peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.

5.3 Tous les nouveaux poteaux d'incendie doivent être munis de deux (2) orifices 2 ½ pouce mâle et d'un (1) orifice 4 pouces à accouplement rapide 'storz'.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVACUATION

- 1) Il faut prévoir des moyens d'évacuation dans les bâtiments conformément aux exigences du code de construction du Québec.
- 2) Les accès et les voies d'accès aux issues doivent demeurer libres de toute obstruction.
- 3) Dans les moyens d'évacuation, on ne doit pas ajouter aucun élément dont la présence a pour effet de diminuer la sécurité des personnes.

ARTICLE 7 : ACCUMULATION DE MATIÈRE COMBUSTIBLES

- 1) Il est interdit de garder ou de placer dans un bâtiment des substances explosives, copeaux, déchets, objets/ articles de nature à provoquer un incendie ou qui pose un danger d'incendie.
- 2) L'autorité compétente peut obliger le propriétaire, locataire, occupant, gardien ou surveillant des lieux à disposer les items afin qu'ils ne présentent plus un risque de provoquer un incendie ou sinon les retirer des lieux complètement.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION EN CAS D'URGENCE

1. Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. À défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti ou si le propriétaire ou l'occupant est injoignable, omet, refuse ou néglige de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation, elle peut effectuer ou faire effectuer tout travail nécessaire à leur frais. Elle peut également ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

2. Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'un appareil, un équipement ou un système en lien avec la sécurité d'un immeuble est défectueux, elle peut requérir du propriétaire ou de la personne responsable de l'appareil, de l'équipement ou du système en question, qu'une vérification soit faite, que les travaux de correction, le cas échéant, soient effectués et qu'un certificat de bon fonctionnement de cet appareil, de cet équipement ou de ce système soit remis à l'autorité compétente dans le délai imparti par cette dernière.
3. Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du Service incendie, l'autorité compétente peut faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, afin d'en interdire l'accès, éviter tout acte de vandalisme ou d'incendie criminel, si le propriétaire ou l'occupant est injoignable, omet, refuse ou néglige de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation.

ARTICLE 9 : DÉMOLITION D'URGENCE

1. L'autorité compétente peut faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble afin de réduire les risques de propagation d'un incendie ou lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public.

ARTICLE 10 : MISE EN GARDE

Les normes prévues au présent règlement sont destinées à la sécurité des personnes et des biens. Comme il est impossible pour la Ville de vérifier partout et en tout temps, si le présent règlement est respecté, il incombe aux citoyens de s'assurer eux-mêmes de la complète conformité de leurs biens en regard du présent règlement. À ce titre, la Ville et ses préposés ne peuvent être tenus responsables du non-respect du présent règlement et ne peuvent être poursuivis dans le cadre de son application.

ARTICLE 11 : FEU - AUTORISATION

- 11.1 Quiconque veut allumer un feu d'abatis ou de débarras, **un feu de joie ou utiliser des pièces pyrotechniques** doit préalablement obtenir une autorisation de la Ville. Le fait d'obtenir une autorisation ne libère pas de ses responsabilités ordinaires le demandeur, dans les cas où des déboursés ou des dommages surviennent à la suite du feu. Le demandeur doit également respecter toutes les conditions apparaissant dans un permis de brûlage de la municipalité.
- 11.2 Nul n'est autorisé à allumer, à **alimenter un feu de plein air ou à utiliser des pièces pyrotechniques** sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité à moins qu'il ne s'agisse :
 - a) d'un feu en plein air allumé ou alimenté dans un foyer extérieur muni de tout côté de pare-étincelle;
 - b) d'un feu de camp contenu dans une aire entourée d'une barrière incombustible se trouvant à plus de dix mètres (10 m) de toute matière combustible;
 - c) aucun feu de plein air ou feu d'abatis ou de débarras ou un feu de joie ne doit causer de nuisances telles : de la fumée ou des odeurs pouvant troubler le confort et le bien-être du voisinage.
- 11.3 Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques dans une zone résidentielle à moins de 30 mètres (30 m) d'une habitation sans avoir reçu l'autorisation de la Ville par l'entremise de l'autorité compétente.
- 11.4 Toute infraction au présent règlement rendra le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas trois cent dollars (300 \$), payable dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis. À défaut de paiement, des procédures judiciaires seront entreprises, et ce, tel que prescrit par la *Loi sur les Cités et Villes, article 369*.

ARTICLE 12 : FEU DE VÉHICULE – TARIFICATION

- 12.1 Lorsque le service d'incendie intervient pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, il sera exigé du propriétaire qui n'habite pas le territoire de la MRC de Bonaventure, desservi

par le service incendie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, les frais réels encourus pour les ressources humaines, les frais de véhicule selon les taux en vigueur de l'année en cours de la SOPEU et un 10 % de frais d'administration.

ARTICLE 13 : FAUSSES ALARME- INCENDIE

- 13.1 Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible d'une amende de 500 \$ tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme incendie.
- 13.2 Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, être cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsque aucune preuve, de la commission d'une effraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est pas constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AU BÂTIMENT

- 14.1 Les véhicules du service de sécurité incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin et ce en tout temps de l'année.
- 14.2 Tout propriétaire d'un bâtiment érigé sur un terrain en front d'une rue doit maintenir les accès à ce bâtiment libres de tout obstacle, de façon à permettre aux véhicules du Service de sécurité incendie d'y accéder.

Si la rue est déneigée, cette obligation s'applique également en période hivernale.

- 14.3 Un rapport de recommandation sera émis par l'autorité compétente au responsable du bâtiment à la suite d'une infraction à ce règlement. Une seconde inspection sera effectuée à la fin des délais accordés. Dans le cas que les anomalies ne sont pas corrigées dans les délais, le contrevenant sera passible d'amendes décrites ci-dessous.

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'au plus, mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et en cas de récidive, ces montants seront portés au double.

Pour une personne morale, l'amende prévue est d'un minimum de deux cents dollars (200 \$) et d'au plus, deux mille dollars (2 000 \$) et en cas de récidive, ces montants seront portés au double.

ARTICLE 15 : APPLICATION

- 15.1 L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 16 : ABROGATION

Le Règlement 2025-549 abroge le Règlement 2010-337.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

COTE 2025-02



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT N° : 2025-550

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-550
RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU
PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC**

PROCÉDURE D'ADOPTION

J / M / A

Avis de motion :	10-03-2025
Adoption du projet de règlement :	10-03-2025
Adoption du règlement :	xx-xx-2025
Entrée en vigueur :	xx-xx-2025
Publication :	xx-xx-2025

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable stipule que les villes doivent se doter d'un règlement régissant l'utilisation d'eau potable;

ATTENDU QUE la ville de Paspébiac pourvoit à l'établissement et l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu la désuétude du règlement actuellement en vigueur ;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 10 mars 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **madame Nancy Anglehart, conseillère**

Et est résolu à **l'unanimité** des conseillers présents que le projet de règlement numéro 2025-550 relatif à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public soit déposé et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PÉRIODE D'ARROSAGE

ARTICLE 2

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 22 h et 0 h et entre 5 h et 7 h, les jours suivants :

1. Pour les occupants de bâtiments dont le numéro civique est un nombre pair, les mercredis et samedis.
2. Pour les occupants de bâtiments dont le numéro civique est un nombre impair, les mardis et vendredis

PERMIS POUR NOUVELLE PELOUSE

ARTICLE 3

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur l'obtention d'un permis délivré par la ville, procéder à l'arrosage à tous les jours entre 22 h et 0 h et entre 5 h et 7 h pendant une durée de quinze jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe ; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

RUISSELAGE DE L'EAU

ARTICLE 4

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

BOYAU D'ARROSAGE

ARTICLE 5

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation.

REPLISSAGE DE PISCINE ET SPA

ARTICLE 6

Le remplissage des piscines et des spas n'est permis tous les jours qu'entre 0 h et 6 h.

LAVAGE D'AUTOS ET D'ENTRÉES

ARTICLE 7

Le lavage des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin ; lors d'un lavage auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les arrosages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage uniquement lorsqu'orienté en direction de l'auto.

Le lavage des entrées d'auto et des espaces de stationnement à l'aide de l'eau de l'aqueduc municipal est prohibé.

SYSTÈME DE CLIMATISATION OU DE CHAUFFAGE

ARTICLE 8

Il est interdit de s'approvisionner en eau provenant de l'aqueduc municipal afin d'alimenter un système de chauffage ou de climatisation.

URINOIR À CHASSE AUTOMATIQUE MUNI D'UN RÉSERVOIR DE PURGE

ARTICLE 9

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur du règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2027 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT

ARTICLE 10

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

POUVOIRS D'INSPECTION

ARTICLE 11

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le laisser y pénétrer.

INFRACTION AU RÈGLEMENT

ARTICLE 12

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13

Le présent règlement abroge le *Règlement 2008-315 ayant pour objet de régir l'utilisation extérieure d'eau potable provenant de l'aqueduc public*.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.